



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Slavik c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2022 CRAC 30

Dossier : CRAC-2022-BMR-015

ENTRE :

ROMAN SLAVIK

DEMANDEUR

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Patricia L. Farnese, membre

AVEC : M. Roman Slavik, se représentant lui-même;
M. Gaston Boisvert, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 novembre 2022

AUDIENCE SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

1. INTRODUCTION

[1] M. Slavik demande à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) d'annuler ou de modifier la décision du ministre de confirmer le procès-verbal (procès-verbal) assorti d'une sanction de 1 300 \$ qu'il a reçu pour avoir omis de déclarer de la saucisse de porc lors de son entrée au Canada par avion en provenance de Prague via Paris, en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi SA*). La vidéosurveillance de l'Agence et le rapport de l'agent des services frontaliers indiquant que la saucisse se trouvait dans les bagages de M. Slavik avant qu'il la retire de ceux-ci et tente de la dissimuler prouvent qu'il est plus probable qu'improbable que M. Slavik a commis la violation. Même si je devais appliquer une norme de preuve plus stricte comme le demande M. Slavik, l'Agence a prouvé que M. Slavik a commis la violation. Contrairement à ce que croit M. Slavik, ses actes visant à échapper au procès-verbal n'ont fait que renforcer la preuve établissant que le procès-verbal assorti d'une sanction était justifié. M. Slavik doit payer la sanction de 1 300 \$.

2. CADRE JURIDIQUE

[2] Le paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#) exige que les voyageurs déclarent au bureau de douane le plus proche toutes les marchandises qu'ils apportent au Canada. La déclaration de douane doit être faite à la première occasion après l'arrivée au Canada. Pour ceux qui entrent au pays par avion, cette déclaration est généralement faite sur la carte de déclaration E311 ou à une borne d'inspection primaire (BIP) de l'ASFC. Le moment de la déclaration est important parce qu'il n'est pas permis au voyageur qui entre au Canada de parier qu'il ne sera pas dirigé vers une inspection secondaire avant de décider de faire sa déclaration. Toute personne qui apporte des marchandises au Canada a l'obligation d'en faire une déclaration exhaustive¹.

¹ [Canada \(PG\) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#), par. 25.

[3] Si l'omission de déclarer constitue une infraction à la [Loi sur les douanes](#), la personne qui omet de déclarer avec exactitude un sous-produit animal peut recevoir un procès-verbal pour violation de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA) ou du [Règlement sur la santé des animaux](#) (Règlement SA). La [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#) agissent de concert pour prévenir l'introduction de maladies animales au Canada.

[4] Le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) exige que la personne qui importe un animal, un produit animal ou un sous-produit animal au Canada présente l'article à un agent pour inspection au plus tard à l'importation. Le fait de répondre « oui » à la BIP à la question qui demande si vous apportez de la viande ou des produits animaux au Canada satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 16(1).

[5] L'article 40 du [Règlement SA](#) interdit l'importation de tous les sous-produits animaux au Canada, sauf en conformité avec la partie IV. La partie IV permet à une personne d'importer certains produits agricoles, notamment des sous-produits animaux, à certaines conditions. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) établit les conditions qui permettent l'importation de produits agricoles au Canada. Les agents se fondent sur le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI)², qui est également accessible au public, pour déterminer ces exigences d'importation lorsqu'ils tombent sur un produit animal lors d'une inspection.

[6] La [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#) sont appliqués au moyen du processus uniforme d'application de la loi prévu par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA). La [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#) qualifient chaque violation de mineure, de grave ou de très grave et imposent des sanctions obligatoires en fonction de la qualification de la violation. La [Loi SAPMAA](#) est un régime de responsabilité absolue. Il n'existe presque pas de moyens de défense permettant de se soustraire à sa responsabilité une fois que l'Agence a prouvé la violation.

² Gouvernement du Canada, Système automatisé de référence à l'importation (SARI); en ligne : https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs_external/francais/decisions-fra.aspx.

[7] L'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) doit prouver les éléments constitutifs suivants du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#), selon la prépondérance des probabilités³ :

1. M. Slavik est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. M. Slavik a importé un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou des aliments pour animaux au Canada;
3. aucune des exceptions visées à la partie IV du [Règlement SA](#) ne s'applique;
4. M. Slavik n'a pas déclaré le produit en question à son premier contact avec un agent des services frontaliers, et ne l'a donc pas présenté pour inspection.

[8] Il est possible de contester un procès-verbal en demandant une révision des faits reprochés auprès du ministre. La Commission peut ensuite procéder à la révision de la décision du ministre. Le paragraphe 14(1) de la [Loi SAPMAA](#) autorise la Commission à confirmer, modifier ou annuler la décision du ministre après avoir décidé si le demandeur a commis la violation. Dans les cas où elle confirme la violation, la Commission se demande également si la sanction suit le processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[9] La présente décision découle de mon examen de la décision du ministre n° 2106450-1 confirmant le procès-verbal n° 4974-21-0500. Comme le prescrit le paragraphe 13(2) de la [Loi SAPMAA](#), j'ai procédé à un examen *de novo* des faits, c'est-à-dire que j'ai tiré mes propres conclusions de fait et de droit sur la validité du procès-verbal après avoir examiné les observations écrites présentées par les parties⁴.

³ [Santos c Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\), 2021 CRAC 17.](#)

⁴ [Seyfollah c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2021 CRAC 28](#), par. 6.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[10] Il existe deux questions fondamentales en litige dans la présente affaire :

Question n° 1 : M. Slavik a-t-il importé de la saucisse de porc au Canada?

Question n° 2 : Les efforts déployés par M. Slavik pour dissimuler la saucisse après sa détection initiale soulèvent-ils un doute suffisant pour miner la preuve de l'Agence établissant qu'il a commis la violation?

4. ANALYSE

[11] Le deuxième élément de la violation est au centre de la demande de révision de M. Slavik. Celui-ci affirme que l'Agence n'a pas prouvé que la saucisse trouvée derrière une machine distributrice dans la zone d'inspection secondaire lui appartenait. Il ne conteste pas que l'Agence a prouvé les éléments n^{os} 1, 3 et 4.

[12] L'Agence a prouvé le premier élément en démontrant que M. Slavik est la personne désignée dans le procès-verbal. L'Agence a vérifié l'identité de M. Slavik au moyen de son permis de conduire ontarien et de son passeport. M. Slavik a également confirmé que les bagages dans lesquels l'agent a trouvé la saucisse de porc étaient les siens. De plus, M. Slavik ne conteste pas avoir reçu le procès-verbal pour avoir omis de déclarer la saucisse de porc.

[13] L'Agence a également prouvé le troisième élément. M. Slavik n'a présenté aucun document à l'agent, au ministre ou à la Commission qui démontre qu'il était autorisé à apporter de la saucisse de porc au Canada. Le SARI interdit l'importation des produits du porc provenant de la République tchèque afin d'empêcher l'introduction de la peste porcine africaine.

[14] Le relevé de la déclaration de M. Slavik à la BIP indique également qu'il a répondu « non » à la question portant sur l'importation de viande et de produits animaux. L'Agence a établi le

quatrième élément en présentant les notes et le rapport de l'agent qui indiquent que M. Slavik a répondu [TRADUCTION] « presque rien » lorsque l'agent lui a demandé s'il avait quelque chose à déclarer lors de l'inspection secondaire. Dans la décision [Savoie-Forgeot](#),⁵ la CAF a expliqué que, pour éviter une violation, la personne doit divulguer les marchandises et les rendre disponibles en vue de leur inspection. La réponse de M. Slavik ne constitue pas une déclaration suffisante. Son refus persistant d'admettre que la saucisse de porc lui appartenait est également incompatible avec une conclusion selon laquelle une déclaration a été faite.

Question n° 1 : M. Slavik a-t-il importé de la saucisse de porc au Canada?

[15] Dans son rapport, l'agent Jantos explique que la fouille des bagages de M. Slavik a été effectuée légalement parce que les bagages ont attiré l'attention du chien détecteur. Lors de cette fouille, l'agent Jantos a trouvé une saucisse de porc salée à sec dans un emballage en plastique portant une étiquette verte, blanche et rouge. Il a également trouvé trois pommes. M. Slavik a été dirigé vers la zone d'inspection secondaire avec ses bagages. L'agent Jantos a demandé à M. Slavik de confirmer que les bagages étaient bien les siens. M. Slavik a également dit à l'agent Jantos qu'il avait lui-même fait ses bagages et qu'il en connaissait le contenu. L'agent Jantos a procédé à une autre fouille des bagages en présence de M. Slavik, mais n'a trouvé que les trois pommes.

[16] L'agent a quitté M. Slavik pour aller examiner la séquence de vidéosurveillance montrant M. Slavik au moment où il a récupéré ses bagages. Il croyait que la séquence vidéo montrait M. Slavik en train de retirer quelque chose de ses bagages avant d'entrer dans la zone d'inspection secondaire. Quand l'agent Jantos est revenu dans la zone d'inspection secondaire pour poser d'autres questions à M. Slavik, deux des trois pommes avaient disparu. L'agent Jantos a par la suite trouvé les pommes partiellement mangées dans une poubelle située tout près. M. Slavik a admis avoir mangé les pommes, mais a continué de nier qu'il avait apporté de la saucisse de porc au

⁵ [Canada c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#), par. 25.

Canada, bien que l'agent Jantos l'ait informé qu'il pourrait faire l'objet d'une fouille de sa personne.

[17] Lorsque l'agent Jantos a quitté M. Slavik pour aller consulter son superviseur, l'agent Jantos a appris que la séquence de vidéosurveillance montrant M. Slavik au moment où il quittait la zone du carrousel des bagages pour se rendre dans la zone d'inspection secondaire montrait M. Slavik en train de s'arrêter dans le couloir près d'une machine distributrice. L'Agence a présenté en preuve des photographies de la séquence vidéo. Les photos confirment que M. Slavik s'arrête, se penche vers le sol et étend le bras derrière la machine distributrice. Je ne vois rien dans les photos qui puisse expliquer le comportement de M. Slavik aux machines distributrices.

[18] Après avoir examiné la séquence vidéo, l'agent Jantos a cherché derrière la machine distributrice et a trouvé la saucisse qu'il disait avoir d'abord trouvée dans les bagages de M. Slavik. Dans son rapport, il explique qu'il a établi qu'il s'agissait de la même saucisse en raison de son emballage. La saucisse était emballée dans un plastique portant la même étiquette verte, blanche et rouge. Compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé entre le moment où la saucisse a d'abord été trouvée et celui où elle a ensuite été récupérée, je n'ai aucune difficulté à conclure que l'agent Jantos a facilement pu établir qu'il s'agissait de la même saucisse que celle qu'il avait trouvée précédemment dans les bagages de M. Slavik, ce qui prouve le quatrième élément.

Question n° 2 : Les efforts déployés par M. Slavik pour dissimuler la saucisse après sa détection initiale soulèvent-ils un doute suffisant pour miner la preuve de l'Agence établissant qu'il a commis la violation?

[19] M. Slavik n'a fait valoir aucun moyen de défense admissible à l'égard de la violation. Il met plutôt l'Agence au défi de fournir une preuve « concluante » établissant qu'il a retiré une saucisse de ses bagages et l'a dissimulée derrière la machine distributrice. S'il est vrai, comme M. Slavik le fait observer à juste titre, que la séquence vidéo ne permet pas de voir ce qu'il a placé, le cas échéant, derrière la machine distributrice, il a tort d'en conclure que l'Agence n'a pas prouvé qu'il

a commis l'infraction. La violation qu'on reproche à M. Slavik d'avoir commise ne constitue pas une infraction criminelle qui serait assujettie à une norme de preuve plus stricte. L'Agence est uniquement tenue de convaincre la Commission qu'il était plus probable qu'improbable que la saucisse provenait des bagages de M. Slavik et qu'il a omis de déclarer la saucisse.

[20] Même si la norme criminelle plus élevée de la preuve hors de tout doute raisonnable devait s'appliquer en l'espèce, j'estime que le procès-verbal était justifié. Un chien détecteur, entraîné pour repérer les produits alimentaires et agricoles à l'intérieur des bagages, a décelé la présence de ces produits dans les bagages de M. Slavik. Celui-ci ne m'a fourni aucune raison de douter de la véracité du rapport de l'agent Jantos indiquant qu'il a d'abord fouillé les bagages de M. Slavik et trouvé une saucisse et trois pommes, que la saucisse n'a pas été trouvée lors d'une fouille subséquente des bagages de M. Slavik effectuée après que celui-ci est rentré en possession de ses bagages, et que la saucisse a finalement été retrouvée derrière une machine distributrice. La séquence vidéo étaye le récit de l'agent Jantos selon lequel le comportement suspect de M. Slavik l'a amené à chercher derrière la machine distributrice à l'endroit où la saucisse a été retrouvée.

[21] La seule explication plausible que la saucisse qui a d'abord été trouvée dans les bagages de M. Slavik a été retrouvée derrière la machine distributrice, c'est que M. Slavik a tenté de dissimuler la saucisse à l'agent Jantos. M. Slavik n'a fourni à la Commission aucune autre explication de son comportement à la machine distributrice. De plus, la séquence vidéo ne montre aucunement que M. Slavik a échappé quelque chose qu'il a dû récupérer ou qu'il a acheté quelque chose dans la machine distributrice.

[22] Compte tenu de la force de la preuve de l'Agence en l'espèce, je confirme sans hésitation la décision du ministre de confirmer le procès-verbal. L'Agence a établi les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). Je conclus que l'agent Jantos a suivi le processus servant à déterminer le montant de la sanction énoncé dans le [Règlement SAPMAA](#). L'annexe 1 du [Règlement SA](#) qualifie de « très grave » la violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). Le

paragraphe 5(1) du [Règlement SAPMAA](#) prescrit une sanction de 1 300 \$ dans le cas d'une violation qualifiée de « très grave » par le [Règlement SAPMAA](#).

[23] Afin d'échapper au paiement de droits éventuels sur la saucisse ou à sa saisie, M. Slavik a choisi de faire une déclaration malhonnête et de dissimuler ce fait après que sa malhonnêteté a été découverte. Ses actes ont donné lieu à une sanction de 1 300 \$ et à la création d'un dossier public sous la forme de la présente décision qui remet en question son intégrité et son honnêteté. La présente affaire devrait faire réfléchir quiconque pourrait songer à ne pas déclarer honnêtement tous les produits qui sont apportés au Canada.

5. ORDONNANCE

[24] Je confirme la conclusion du ministre selon laquelle M. Slavik a commis la violation énoncée dans le procès-verbal et doit payer la sanction de 1 300 \$ à l'Agence dans les 60 jours suivant la présente décision.

[25] Je tiens à informer M. Slavik que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la sanction, il pourra présenter une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vue de faire rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)



Patricia Farnese
Membre
Commission de révision agricole du Canada